Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 05 JUIL. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-15 et R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0004 du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0002 du 27 mars 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par Madame le Maire de la **commune de SAINT-LERY** (56) et reçue le 13 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 juin 2013 ;

Considérant que Saint-Léry, commune de 158 hectares et d'environ 180 habitants,

- vise la création de 26 logements nouveaux sur les dix prochaines années, logements prévus à l'intérieur du périmètre bâti du bourg actuel, sans qu'aucune extension urbaine ne soit nécessaire,
- vise l'extension sur 5,5 ha du parc d'activités des Pierres Blanches, d'intérêt intercommunal, sur un secteur en continuité de l'agglomération de Mauron,

Considérant que le territoire communal de Saint-Léry

- ne comporte pas d'espaces naturels protégés, et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- a fait l'objet d'inventaires récents des zones humides, du réseau hydrographique, des zones inondables, du bocage, réalisés à l'échelle communale,

Considérant que le PADD du PLU de Saint-Léry, débattu en conseil municipal le 25 mars 2013,

- propose la restitution au final de 2,4 hectares à l'agriculture par rapport à la carte communale existante,

- entend préserver la trame verte et bleue, principalement constituée à une échelle intercommunale par la vallée du Doueff et renforcée localement par le vallon du ruisseau de Brambily ainsi que par le bois et l'étang du château du Lou ;
- intègre d'autres aspects du développement durable, comme la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, le renforcement des voies permettant des déplacements doux, le soutien au projet de réouverture de la ligne ferroviaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Saint-Léry est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LERY est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 JUIL. 2013

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE